

**Assemblée générale**

Soixante-quatorzième session

Documents officiels

Distr. générale
21 février 2020
Français
Original : anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 20^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le lundi 21 octobre 2019, à 10 heures

Président . M. Mlynár (Slovaquie)**Sommaire**

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Celles-ci doivent être signées par un membre de la délégation intéressée, adressées dès que possible à la Chef de la Section de la gestion des documents (dms@un.org) et portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les comptes rendus rectifiés seront publiés sur le Système de diffusion électronique des documents (<http://documents.un.org/>).



La séance est ouverte à 10 heures.

Point 173 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale (A/74/292 ; A/C.6/74/L.4)

Projet de résolution A/C.6/74/L.4 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale à la Confédération syndicale internationale

1. **M^{me} Gasri** (France), présentant le projet de résolution également au nom de l'Allemagne et de la Turquie, dit que l'Afrique du Sud, le Bangladesh, la Belgique, la Colombie, la Croatie, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Islande, le Mexique, la Norvège, la Pologne, le Qatar, la Roumanie, le Sénégal et le Sri Lanka se sont joints aux auteurs du texte. La demande d'octroi du statut d'observateur à la Confédération syndicale internationale auprès de l'Assemblée générale est complémentaire de la demande d'octroi du statut d'observateur à l'Organisation internationale des employeurs présentée en parallèle par l'Allemagne (A/74/291).

2. L'expertise de la Confédération dans le monde du travail est bien connue et apporterait une véritable plus-value aux travaux de l'Assemblée générale. En qualité d'observateur, la Confédération aiderait à intégrer les objectifs de croissance économique soutenue, de solidarité, de plein emploi et de travail décent à l'ensemble des travaux de l'Assemblée. Elle garantirait une meilleure prise en compte de la voix des travailleurs sur des sujets aussi divers que la justice sociale, les changements climatiques, les migrations, l'autonomisation des femmes et la place des jeunes dans la société.

3. La Confédération est entièrement attachée aux objectifs des Nations Unies. En particulier, elle participe activement à la mise en œuvre, à la promotion et au suivi du Programme de développement durable à l'horizon 2030, à l'élaboration duquel elle a largement contribué. En outre, à l'heure où l'Organisation des Nations Unies cherche à élargir ses partenariats et à approfondir le dialogue avec la société civile afin d'atteindre ses objectifs sur le terrain, la Confédération est en mesure de faciliter le dialogue avec les syndicats aux niveaux national, régional et international. Elle représente, en effet, 331 organisations affiliées dans 163 pays, soit quelque 200 millions de travailleurs. Elle comprend cinq organisations syndicales régionales en Afrique, en Asie, en Europe, en Amérique latine et dans le monde arabe. Le resserrement des relations avec les syndicats s'inscrirait également dans la logique des efforts déployés pour réformer le système des Nations Unies pour le développement.

4. Dans sa décision 49/426, l'Assemblée générale a décidé que l'octroi du statut d'observateur devrait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour elle. S'il n'est plus à démontrer que les activités de la Confédération portent sur des questions intéressant l'Assemblée, il est vrai que celle-ci n'est pas à proprement parler une organisation intergouvernementale. Toutefois, l'Assemblée a pu depuis 1994 déroger à ce critère à titre exceptionnel quand l'importance et les caractéristiques historiques de l'organisation candidate le justifiaient.

5. Or, la Confédération est une organisation au statut particulier qui relève sans aucun doute de cette catégorie. En effet, aux côtés des États et de l'Organisation internationale des employeurs, elle est l'un des piliers de l'action tripartite de l'Organisation internationale du Travail (OIT). Comme l'Organisation internationale des employeurs pour le Groupe des employeurs, la Confédération assure le secrétariat pour le Groupe des travailleurs au sein de l'OIT. Depuis 100 ans, la réunion à part égale des États, des représentants syndicaux et des organisations patronales en une seule et même instance a permis d'élaborer les normes internationales du travail et d'en contrôler l'application. Des avancées sociales majeures dans des domaines tels que la protection de l'enfance, les travailleurs migrants, la lutte contre la discrimination et l'égalité des sexes, ont été obtenues grâce au dialogue tripartite qui fait la force de l'OIT et dont l'ensemble du système des Nations Unies devrait s'inspirer encore davantage pour parvenir à une plus grande solidarité et à une plus grande justice sociale.

6. Aussi le temps semble-t-il venu que le statut de la Confédération reflète sa place si singulière au sein de la gouvernance mondiale et du système des Nations Unies. À sa 335^e session tenue en mars 2019, le Conseil d'administration de l'OIT a soutenu les demandes d'octroi du statut d'observateur à la Confédération et à l'Organisation internationale des employeurs. Par ailleurs, dans sa résolution 73/342, l'Assemblée générale a encouragé « un dialogue et une collaboration productifs entre les différents organes, fonds, programmes et institutions spécialisées des Nations Unies, y compris les représentants des organisations d'employeurs et de travailleurs [...] en vue de renforcer la cohérence des politiques ».

7. En octroyant le statut d'observateur à la Confédération, l'Assemblée générale se donnerait les moyens institutionnels de ce dialogue mutuellement bénéfique.

8. **M. García López** (Espagne) dit qu'après avoir soigneusement examiné les raisons de la demande d'octroi de statut d'observateur à la Confédération et à l'Organisation internationale des employeurs, sa délégation estime qu'en raison d'un certain nombre de conditions et de particularités, ces deux organisations ont tout à fait leur place comme observateur auprès de l'Assemblée générale et sont à même d'apporter une contribution précieuse à ses travaux.

9. Organe de représentation des travailleurs et de leurs organisations au sein de la structure de gouvernance tripartite de l'OIT, la Confédération syndicale internationale est un bras constitutif de l'action de l'OIT. La Confédération a acquis une grande expérience dans la promotion de la coopération internationale et dans la prise de décision sur les politiques publiques visant à protéger les travailleurs et améliorer leurs conditions, dans la recherche d'un modèle de production durable visant le plein emploi, ainsi que dans l'élaboration de nouvelles normes juridiques internationales.

10. L'expérience de la Confédération ne peut que contribuer positivement à l'action menée par l'Assemblée générale pour promouvoir et suivre la mise en œuvre du volet normatif du Programme 2030, qui est clairement lié au monde du travail. De fait, la Confédération a contribué à l'élaboration et à la mise en œuvre du Programme 2030.

11. L'Espagne a bien conscience qu'une organisation doit avoir un caractère intergouvernemental pour pouvoir prétendre au statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et que la Confédération ne répond pas strictement à cette définition. Toutefois, partie intégrante de la structure de gouvernance tripartite de l'OIT, la Confédération a un statut particulier et occupe une place privilégiée en matière d'échanges avec les organisations du système des Nations Unies, et ce, plus que d'autres organisations bénéficiant actuellement du statut d'observateur auprès de l'Assemblée.

12. Pour ces raisons, et après mûre réflexion, l'Espagne estime que le caractère très particulier de la relation intime et constitutive que la Confédération entretient avec l'OIT devrait militer en faveur de l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

13. **M^{me} Ozgul Bilman** (Turquie) dit que l'octroi du statut d'observateur à la Confédération permettra l'instauration d'une coopération constructive entre l'Organisation des Nations Unies et l'entité, qui fait partie intégrante de la structure tripartite de l'OIT et a apporté des contributions importantes aux travaux de l'Organisation, en particulier pour relever les défis que

connaît actuellement l'Organisation. L'octroi du statut d'observateur à la Confédération serait bénéfique tant pour l'Organisation que pour la communauté internationale dans son ensemble.

14. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que, dans sa décision 49/426, l'Assemblée générale a décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions qui présentent un intérêt pour l'Assemblée. La Confédération, qui assure le secrétariat du Groupe des travailleurs de la structure tripartite, joue clairement un rôle important et unique au sein des instances de l'OIT. Toutefois, n'étant pas une organisation intergouvernementale et étant composée de syndicats et non d'États, elle ne peut pas obtenir le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

15. Par sa résolution 71/156, l'Assemblée générale ne cherchait pas à créer une nouvelle catégorie, potentiellement illimitée, d'organisations présentant un caractère « exceptionnel ». Au contraire, l'Assemblée a même souligné que la résolution ne modifiait en rien les critères énoncés dans la décision 49/426. Les États-Unis craignent que la multiplication des exceptions ne finisse par vider de son sens la décision de l'Assemblée et ait essentiellement pour effet de modifier la règle sans que le bien-fondé de l'abandon des critères n'ait été débattu.

16. Les États-Unis soutiennent le rôle que jouent les organisations non gouvernementales dans les instances des Nations Unies. Ils notent qu'en plus d'appuyer depuis longtemps les délégués travailleurs à l'OIT, la Confédération peut faire entendre sa voix à l'Organisation des Nations Unies à New York depuis qu'en 2007, l'organisation non gouvernementale a été dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, ce qui lui permet de participer aux réunions du Conseil et de tous ses organes subsidiaires, ainsi que de certains autres organes des Nations Unies.

17. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que sa délégation est favorable à l'octroi du statut d'observateur à la Confédération.

18. **M^{me} Melikbekyan** (Fédération de Russie) dit que, tout en respectant le travail de la Confédération, sa délégation estime que, faute d'être une organisation intergouvernementale, celle-ci ne remplit pas les conditions d'octroi du statut d'observateur énoncées dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Néanmoins, étant dotée du statut consultatif auprès du Conseil économique et social, la Confédération peut toujours participer aux activités de l'Organisation des Nations Unies même sans bénéficier du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

19. **M^{me} Anderberg** (Suède) dit que la Confédération et l'Organisation internationale des employeurs sont toutes deux des acteurs clefs du dialogue social au niveau mondial et des partenaires dans la mise en œuvre du Programme de développement durable à l'horizon 2030. À l'instar de l'Organisation internationale des employeurs, la Confédération collabore étroitement avec l'OIT, ce qui a permis aux deux organisations de contribuer aux travaux de l'Assemblée générale. Pour ces raisons, la Suède accueille favorablement et soutient la demande d'octroi de statut d'observateur à la Confédération.

20. **M. Liu Yang** (Chine) dit que sa délégation nourrit de fortes réserves quant aux positions et aux activités de la Confédération et s'oppose à ce que l'organisation se voit accorder le statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

Point 174 de l'ordre du jour : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie (A/74/293 ; A/C.6/74/L.5)

Projet de résolution A/C.6/74/L.5 : Octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale au Forum de Boao pour l'Asie

21. **M. Liu Yang** (Chine), présentant le projet de résolution au nom des auteurs, dit que le format du projet de résolution est conforme au modèle de demande d'octroi du statut d'observateur.

22. Le Forum de Boao pour l'Asie est une organisation internationale à but non lucratif qui compte 29 pays fondateurs et dont tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies peuvent devenir membres. Le Forum s'emploie à promouvoir les échanges, les interactions et la coopération économiques en Asie, ainsi qu'entre la région et le reste du monde, en offrant aux gouvernements, entreprises et universitaires de renom un espace de dialogue de haut niveau sur des questions économiques, sociales, environnementales et autres qui intéressent l'Asie et le monde entier.

23. Le Forum travaille activement avec les institutions spécialisées des Nations Unies et les principales organisations économiques internationales dans le monde. En 2019, il a signé un accord de coopération avec le Département des affaires économiques et sociales du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies et organisé le forum mondial de la santé en partenariat avec l'Organisation mondiale de la Santé en vue de favoriser la réalisation de leurs objectifs communs.

24. Sis en Asie mais doté d'une vision mondiale, le Forum donne une assise intellectuelle au développement économique durable de la région et se consacre activement à la promotion de la mondialisation économique. L'ensemble de ses activités est compatible avec les buts et principes des Nations Unies dans le domaine socioéconomique.

25. La Chine est convaincue que l'octroi au Forum de Boao pour l'Asie du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale renforcera sa coopération à long terme avec l'Organisation des Nations Unies. Cette mesure permettra également de favoriser la collaboration entre les pays d'Asie dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable et de promouvoir une croissance de l'économie mondiale stable, inclusive et durable.

26. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que, travaillant sur des questions qui intéressent l'Assemblée générale, le Forum remplit les critères d'octroi du statut d'observateur énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée. Espace de dialogue destiné à favoriser le développement durable et à faciliter la coopération économique entre les pays asiatiques et entre l'Asie et le reste du monde, le Forum encourage la coopération avec l'Organisation des Nations Unies dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable. Il s'attache à préserver le système international ayant l'ONU en son centre et à défendre un système commercial multilatéral réglementé, ouvert, transparent, inclusif, juste et équitable. Ses activités sont compatibles avec les buts et les principes des Nations Unies. Pour ces raisons, la délégation philippine espère que le projet de résolution sera accueilli favorablement.

27. **M^{me} Nguyen** Quyen Thi Hong (Viet Nam) dit que les activités du Forum de Boao pour l'Asie portent sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale, notamment la promotion du commerce et de l'intégration économiques de la région et de la coopération entre l'Asie et le reste du monde en vue de parvenir à la paix, à la stabilité et à la prospérité. Depuis sa création, le Forum joue un rôle essentiel en offrant aux gouvernements, entreprises et groupes de réflexion un espace de discussion sur de nombreuses questions importantes relatives à l'économie et au développement. L'octroi du statut d'observateur au Forum lui permettrait d'approfondir sa coopération avec les organisations du système des Nations Unies et de renforcer sa contribution à la mise en œuvre du Programme 2030.

28. **M. Aung** (Myanmar) dit que le Forum de Boao pour l'Asie a été fondé dans le dessein de promouvoir l'intégration économique en Asie. Le Forum offre un

espace de dialogue permettant de renforcer la coopération dans la région et entre la région et le reste du monde. Le Myanmar en est l'un des pays fondateurs. Il estime que, ses fonctions et ses activités portant sur des questions intéressant l'Assemblée générale, le Forum remplit les critères énoncés dans la décision 49/426 de l'Assemblée générale. Pour ces raisons, la délégation du Myanmar appuie l'octroi au Forum du statut d'observateur.

29. **M^{me} Sandoval** (Nicaragua) dit que le Forum remplit les critères d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale et qu'il est à la fois important et opportun que l'organisation participe aux travaux de l'Assemblée en qualité d'observateur. Sa coopération avec l'Organisation des Nations Unies contribuera grandement au développement et à la mise en œuvre du Programme 2030 en Asie et dans le reste du monde.

30. **M. Poudyal** (Népal) déclare que, depuis sa création en 2001, le Forum de Boao pour l'Asie s'est imposé comme un espace très important de discussion et de partage d'expériences sur les questions qui se posent dans la région de l'Asie et au-delà. Chaque année, les représentants de gouvernements, d'entreprises et des milieux universitaires se réunissent dans ce cadre pour échanger des idées sur un large éventail de questions liées au développement socioéconomique, aux technologies et à l'innovation. Membre fondateur du Forum, le Népal participe régulièrement à ses activités et estime que l'organisation peut grandement contribuer à la coopération économique et au développement en Asie. Le Népal engage toutes les délégations à appuyer le projet de résolution.

31. **M^{me} Chung** (Singapour) dit que l'octroi du statut d'observateur au Forum de Boao pour l'Asie serait bénéfique tant pour l'organisation que pour l'Assemblée générale. Les objectifs du Forum sont notamment de promouvoir et d'intensifier les échanges, les synergies et la coopération économique en Asie ainsi qu'entre l'Asie et le reste du monde. Ces objectifs et les activités du Forum portent clairement sur des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée et sont conformes aux buts et principes consacrés par la Charte des Nations Unies. Fort de son engagement en faveur de l'approfondissement des interactions et de la coopération en Asie et au-delà sur diverses questions internationales, le Forum sera en mesure d'apporter une contribution constructive aux travaux de l'Assemblée. De même, sa présence et sa participation en qualité d'observateur aux travaux de l'Assemblée pourront renforcer sa capacité de s'acquitter de ses fonctions. Pour ces raisons, Singapour soutient la demande

d'octroi au Forum du statut d'observateur auprès de l'Assemblée.

32. **M^{me} Chea** (Cambodge) dit que les activités du Forum visent à promouvoir et à approfondir la coopération économique dans la région de l'Asie et sont complémentaires de l'action de l'Organisation des Nations Unies. L'octroi du statut d'observateur au Forum permettrait d'approfondir la coopération de ce dernier avec les organismes des Nations Unies et aiderait les pays d'Asie à mettre en œuvre le Programme 2030. C'est pourquoi le Cambodge serait reconnaissant aux États Membres de soutenir le projet de résolution.

33. **M. Taufan** (Indonésie) dit que le Forum vise à promouvoir une croissance solide, inclusive et durable des économies de l'Asie et du monde grâce à un dialogue entre gouvernements, entreprises, experts et universitaires sur les questions économiques, sociales, environnementales et autres. L'Indonésie estime que les activités et les objectifs du Forum sont conformes aux buts et principes des Nations Unies et soutient donc l'octroi du statut d'observateur au Forum.

34. **M. Phonekeo** (République démocratique populaire lao) dit que sa délégation est également favorable à l'octroi du statut d'observateur au Forum de Boao pour l'Asie, compte tenu de l'importance et de la pertinence des buts et activités de l'organisation, lesquelles peuvent contribuer à la réalisation des buts et objectifs des Nations Unies et à la mise en œuvre du Programme 2030.

35. **M^{me} Pierce** (États-Unis d'Amérique) dit que, dans sa décision 49/426, l'Assemblée générale a décidé que l'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale devait être limité aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités couvrent des questions présentant un intérêt pour l'Assemblée générale. Aux termes de sa charte, le Forum est une organisation non gouvernementale à but non lucratif. Selon l'article 7 de cette charte, les membres du Forum sont des personnes physiques, des entreprises, des organisations à but non lucratif et d'autres organisations non gouvernementales. Si les États peuvent devenir des « pays fondateurs » et si ces derniers ont un rôle à jouer dans la nomination des « membres fondateurs », les États en tant que tels ne peuvent devenir membres. Par conséquent, il est évident que le Forum n'est pas une organisation intergouvernementale pouvant prétendre au statut d'observateur auprès de l'Assemblée. La délégation américaine indique qu'en droit interne chinois, le Forum est considéré comme une organisation intergouvernementale. Toutefois, n'ayant pas la personnalité juridique en droit international, le Forum ne peut pas être regardé comme une organisation

intergouvernementale, condition d'octroi du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale.

36. L'Assemblée générale n'avait pas pour intention de créer une nouvelle catégorie, potentiellement illimitée, d'organisations présentant un caractère « exceptionnel ». Au contraire, l'Assemblée a même souligné que la résolution 71/156 ne modifiait en rien les critères énoncés dans la décision 49/426 et réaffirmé ces critères au cours de la présente session. Les États-Unis craignaient que la multiplication des exceptions ne finisse par vider de son sens la décision de l'Assemblée et n'ait essentiellement pour effet de modifier la règle sans que le bien-fondé de l'abandon des critères n'ait été débattu.

37. **M^{me} Danish** (Arabie saoudite) dit que son pays s'est porté coauteur du projet de résolution en raison de ses liens avec la République populaire de Chine ainsi que du rôle majeur joué par le Forum de Boao pour l'Asie dans la promotion de la coopération économique entre les pays asiatiques et les autres régions du monde. Le Forum est un espace de dialogue regroupant des personnalités éminentes de la sphère politique, du milieu des affaires et du monde universitaire qui cherchent à nouer des partenariats pour relever les défis mondiaux, contribuant ainsi à l'élargissement des perspectives économiques et commerciales en Asie.

38. Les grandes entreprises saoudiennes participent chaque année aux réunions du Forum pour y promouvoir les perspectives économiques et politiques offertes dans le pays. L'octroi au Forum du statut d'observateur auprès de l'Assemblée générale pourrait contribuer à approfondir la coopération à long terme entre l'Organisation des Nations Unies et celui-ci, et renforcerait la coopération entre les pays asiatiques dans le cadre de la réalisation des objectifs de développement durable.

39. **M. Butt** (Pakistan) dit que le Forum de Boao pour l'Asie est une organisation internationale à but non lucratif qui a vocation à offrir aux gouvernements, aux entreprises et aux personnalités du monde universitaire d'Asie et d'autres régions un espace de dialogue de haut niveau sur les grands enjeux asiatiques et mondiaux. Le Forum s'efforce de promouvoir les échanges, les interactions et la coopération économiques au sein de la région et au-delà. Ses activités portent sur des questions intéressant l'Assemblée générale, comme le prévoit la décision 49/426 de l'Assemblée. Par conséquent, le Pakistan soutient pleinement le projet de résolution et invite les membres de la Commission à l'examiner d'un œil favorable.

40. **M. Liu Yang** (Chine) dit que sa délégation a écouté attentivement les déclarations faites et exprime

sa reconnaissance aux délégations qui appuient la demande d'octroi du statut d'observateur au Forum de Boao pour l'Asie. S'agissant des observations formulées par la représentante des États-Unis, il est vrai que, dans sa décision 49/426, l'Assemblée générale a décidé de limiter l'octroi du statut d'observateur aux États et aux organisations intergouvernementales dont les activités portent sur des questions intéressant l'Assemblée. Dans la pratique, cependant, le Comité international de la Croix-Rouge, le Comité international olympique, la Chambre de commerce internationale, l'Université pour la paix et un certain nombre d'organisations non gouvernementales ont obtenu le statut d'observateur.

41. Le Forum se concentre sur les grandes questions relatives au développement socioéconomique international et régional et avance de nombreuses propositions présentant un lien étroit avec les activités de l'Organisation des Nations Unies. L'octroi du statut d'observateur au Forum serait donc conforme à l'esprit des décisions de l'Assemblée générale en la matière. En outre, conformément à la charte du Forum et aux lois et règlements de la Chine, pays hôte, le Forum est doté de la pleine personnalité juridique. En 2005, le Gouvernement chinois a signé un protocole d'accord avec le Forum, qui garantit à ce dernier le même traitement que celui accordé aux organisations internationales intergouvernementales, notamment en ce qui concerne les locaux, les avantages fiscaux, les entrées et sorties.

42. La Chine espère que toutes les délégations examineront favorablement cette demande.

Point 77 de l'ordre du jour : Rapport de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/74/17)

43. **M. Wisitsora-At** [Président de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international (CNUDCI)], présentant le rapport de la Commission sur les travaux de sa cinquante-deuxième session (A/74/17), dit que la Commission a finalisé sept textes dans les domaines suivants : les partenariats public-privé ; l'insolvabilité des groupes d'entreprises ; les sûretés mobilières ; les contrats d'informatique en nuage. L'une des principales réalisations de la session a été la finalisation de ces textes en deux semaines au lieu des trois semaines habituelles grâce aux ajustements organisationnels apportés par le Secrétariat. On considère largement que la cinquante-deuxième session devrait servir de modèle pour les sessions futures de la CNUDCI.

44. Parmi les autres faits marquants de la session, on peut citer le programme de travail actualisé de la Commission et la proposition faite par Israël et le Japon d'élargir la composition de la Commission. Si la proposition a rencontré une large adhésion, il a néanmoins été jugé prématuré de la soumettre à l'examen de la Sixième Commission en 2019. En effet, il reste de nombreuses questions en suspens. La Commission a encouragé les États à organiser des consultations sur la proposition pendant l'intersession et demandé au Secrétariat de les faciliter.

45. S'agissant des textes finalisés lors de la session, le Président indique que les dispositions législatives types sur les partenariats public-privé et le guide législatif correspondant ont permis de mettre à jour et de regrouper les textes existants de la Commission sur les projets d'infrastructure à financement privé. L'actualisation de ces textes est apparue nécessaire devant l'évolution rapide des partenariats public-privé et des pratiques liées à leur conclusion et à leur mise en œuvre. L'élaboration de nouvelles dispositions et orientations était également nécessaire pour renforcer les garanties anticorruption à la lumière de la Convention des Nations Unies contre la corruption et pour examiner plus en détail les questions liées au développement durable, en particulier les changements climatiques. Enfin, il était nécessaire d'aligner les textes existants sur les textes plus récents de la CNUDCI en matière de passation des marchés publics.

46. Les principales caractéristiques des deux nouveaux textes de la CNUDCI sur les partenariats public-privé sont : l'amélioration de la planification et de la préparation des projets ; l'amélioration des procédures d'attribution des marchés et de la transparence dans la sélection des partenaires privés ; l'amélioration de la prise en compte des risques environnementaux et des changements climatiques grâce à la mise en place de nouveaux mécanismes dès le début des projets et tout au long de leur cycle de vie ; l'amélioration de l'évaluation de la viabilité à long terme des partenariats public-privé.

47. Les nouveaux textes présentent une importance pour la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable, en particulier l'objectif 9 et la cible 9.A (infrastructures résilientes) et l'objectif 12 et la cible 12.7 (pratiques d'achat durables). En adoptant les textes sur les partenariats public-privé, la Commission a pris note du fait que la Banque européenne pour la reconstruction et le développement et la Commission économique pour l'Europe avaient le projet d'élaborer une loi type sur les partenariats public-privé, et souligné qu'il fallait éviter les doubles emplois inutiles ou les incohérences entre les textes.

48. Dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission a adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et le guide pour son incorporation. Ces textes portent sur l'insolvabilité de plusieurs débiteurs membres du même groupe, qui peuvent se trouver dans un ou plusieurs pays. La loi type permet la centralisation dans une certaine mesure des procédures d'insolvabilité visant ces débiteurs, notamment au moyen de la procédure de planification ; la solution collective à l'insolvabilité trouvée dans le cadre de la procédure de planification ; la reconnaissance ou l'approbation nationale ou internationale de la procédure de planification et de la solution collective ; d'autres mesures visant à faciliter la résolution des problèmes liés à l'insolvabilité des groupes d'entreprises, y compris la possibilité de traiter les créances étrangères conformément à la loi applicable à ces dernières.

49. La Commission a également adopté un texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité, qui doit être adjoint à la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, afin de prendre en compte la situation où un administrateur est nommé à un poste de direction ou de gestion, ou occupe un tel poste, auprès de plusieurs membres d'un groupe d'entreprises, et où un conflit naît dans le cadre de l'exécution des obligations dues aux différents membres du groupe.

50. La Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et son guide pour l'incorporation devraient contribuer à la réalisation de l'objectif de développement durable n° 8, qui concerne la promotion d'une croissance économique soutenue, inclusive et durable.

51. En adoptant ces textes et en évaluant les travaux actuellement menés dans le domaine du droit de l'insolvabilité, la Commission a souligné qu'il importait de travailler en étroite coordination avec le Groupe de la Banque mondiale. Elle a rappelé la Norme applicable au traitement de l'insolvabilité et à la protection des droits des créanciers (Norme ICR), qui comporte à la fois les Principes de la Banque mondiale régissant le traitement de l'insolvabilité et les relations entre créanciers et débiteurs et les recommandations formulées dans le Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité. Consciente que la Norme ICR constitue un outil permettant d'évaluer et d'améliorer les régimes d'insolvabilité nationaux, elle a estimé qu'il était important de veiller à ce que cette norme englobe tous les textes de la CNUDCI relatifs à l'insolvabilité, y compris ceux adoptés à la cinquante-deuxième session.

52. Dans le domaine des sûretés, la Commission a adopté le Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, un texte non législatif qui décrit les types d'opérations assorties de sûretés que les créanciers et autres entreprises peuvent réaliser en vertu de la Loi type et fournit des explications étape par étape sur la manière de réaliser ces opérations. Les parties à des sûretés mobilières devraient trouver le Guide pratique particulièrement utile pour réduire le risque de perte résultant d'un défaut de paiement. Le Guide pratique devait contribuer à la réalisation des objectifs de développement durable n^{os} 8 et 9, qui ont trait à l'accès aux services financiers, notamment par les micro-, petites et moyennes entreprises.

53. Enfin, la Commission a approuvé la publication de l'aide-mémoire du Secrétariat de la CNUDCI sur les principales questions liées aux contrats d'informatique en nuage. Source d'information non exhaustive sur la rédaction de contrats d'informatique en nuage, cet aide-mémoire s'inspire des pratiques contractuelles actuelles, des normes techniques applicables et, le cas échéant, de la législation existante. Il n'a pas de caractère législatif.

54. La Commission a considéré que l'établissement d'un document à caractère descriptif était particulièrement utile pour les jeunes pousses ainsi que pour les micro-, petites et moyennes entreprises. En effet, un aide-mémoire permet d'éliminer ou de réduire considérablement la nécessité d'investir dans les infrastructures informatiques. Par ailleurs, les micro-, petites et moyennes entreprises peuvent manquer du savoir-faire nécessaire pour évaluer les risques associés à la conclusion de contrats d'informatique en nuage. L'aide-mémoire alerte le lecteur sur ces risques et propose des stratégies pour les atténuer au stade précontractuel et lors de la rédaction du contrat. Compte tenu de la nature et de l'objet de l'aide-mémoire, la Commission a décidé que sa publication en ligne, en plus des formes habituelles de publication, permettrait d'en accroître la diffusion et l'accessibilité. L'aide-mémoire présente une importance pour la réalisation de l'objectif de développement durable n^o 9 et en particulier la cible 9.C, qui concerne l'accès aux technologies de l'information et des communications.

55. En plus de finaliser ces textes, la Commission a pris note des progrès réalisés par ses six groupes de travail dans l'élaboration de nouveaux textes. Elle a confirmé que le Groupe de travail I devrait continuer à élaborer un projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée qui réponde aux besoins particuliers des micro-, petites et moyennes entreprises ; que le Groupe de travail II devrait poursuivre ses

travaux sur l'arbitrage accéléré ; que le Groupe de travail III devrait poursuivre ses travaux sur la réforme du système de règlement des litiges entre investisseurs et États ; que le Groupe de travail IV devrait procéder à l'élaboration d'un instrument international sur les questions juridiques liées à la gestion de l'identité et aux services de confiance en ligne ; que le Groupe de travail V devrait poursuivre ses travaux sur l'élaboration d'un texte relatif à un régime d'insolvabilité simplifié ; enfin, que le Groupe de travail VI devrait poursuivre l'élaboration d'un instrument international sur la vente judiciaire de navires.

56. La Commission s'est félicitée du caractère inclusif et transparent des travaux menés par le Groupe de travail III et du soutien financier et autre apporté par l'Allemagne, la France, la Suisse et l'Union européenne, qui a permis au Secrétariat d'organiser les réunions intersessions du Groupe de travail dans différentes régions.

57. S'agissant des travaux futurs, la Commission a noté que le prochain sujet du Groupe de travail I, dans le cadre de ses travaux sur les questions juridiques auxquelles font face les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, sera l'accès au crédit sur la base du cadre global pour les sûretés. En outre, compte tenu de son rôle central de coordination au sein du système des Nations Unies pour les questions juridiques liées à l'économie et au commerce numériques, la Commission a demandé au Secrétariat de poursuivre ses travaux exploratoires sur ces questions et d'élargir le périmètre de ces travaux aux différends liés aux technologies de pointe. Elle a également prié le Secrétariat de poursuivre ses travaux préparatoires sur les récépissés d'entrepôt. Plusieurs États ont également formulé des propositions de travaux futurs. Par suite, la Commission a accepté d'organiser un colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs et un colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Elle a également demandé au Secrétariat de commencer des travaux exploratoires sur les lettres de voiture ferroviaires.

58. Le programme de travail de la Commission prévoyait également un large éventail d'activités non législatives. Deux des plus importants étaient le Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (système CLOUT) et les activités d'assistance technique, dont celles menées par le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la Commission des Nations Unies. Au terme de l'examen de ces questions, la Commission a pris d'importantes décisions, qui devraient favoriser la promotion, l'interprétation et l'application uniformes des textes de la CNUDCI.

59. La Commission a noté que, alors même que le site Web du système CLOUT était hébergé sur une plateforme adaptée aux appareils mobiles depuis octobre 2018, le Secrétariat rencontrait un certain nombre de difficultés pour transposer la base de données CLOUT sur cette plateforme et pour surmonter les obstacles techniques limitant la fonctionnalité de recherche du système. Elle a demandé au Secrétariat de prendre des mesures pour rajeunir et étendre le réseau CLOUT, tout en préservant ses deux caractéristiques fondamentales : le multilinguisme et le libre accès. L'une de ces mesures a été la création d'un comité directeur chargé de resserrer la liaison entre les États et le CLOUT. La Commission a encouragé les États à nommer des représentants à ce comité. Une autre mesure a consisté à nouer des partenariats CLOUT, dans le cadre desquels les organisations partenaires sont appelées à suivre les évolutions relatives aux textes de la CNUDCI et à en rendre compte, à mener des activités de promotion liées à la CNUDCI et à diffuser des documents en ligne et dans les langues locales.

60. La Commission continue à encourager le Secrétariat à mener ses activités d'assistance technique dans une logique stratégique. En 2019, elle lui a demandé d'intensifier ses activités de renforcement des capacités en mettant l'accent sur le système judiciaire, en coopération avec les organisations internationales compétentes si nécessaire. Le Groupe de la Banque mondiale a manifesté son souhait de dispenser une formation sur la Norme ICR aux juges des pays en développement en collaboration avec la Commission.

61. La Commission a reconnu que, pour pouvoir mener des activités d'assistance technique et de renforcement des capacités, le Secrétariat devait pouvoir compter sur le soutien de toutes les parties prenantes et a exprimé sa gratitude aux États et aux organisations qui ont versé des contributions volontaires aux fonds d'affectation spéciale de la CNUDCI. L'Indonésie, la République de Corée et l'Education Foundation de la Commercial Finance Association ont contribué au Fonds d'affectation spéciale pour les colloques de la CNUDCI, tandis que l'Autriche, l'Union européenne, la Direction suisse du développement et de la coopération et l'Agence allemande de coopération internationale ont versé des contributions au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI.

62. Tout en encourageant le Secrétariat à rechercher des sources extrabudgétaires pour financer la réalisation d'activités non législatives, la Commission a rappelé que le Secrétariat devait garder sa neutralité et son indépendance. Comme en 2018, la cinquante-deuxième

session a été marquée par une table ronde sur l'assistance technique, au cours de laquelle États et organisations internationales ont discuté de l'expérience acquise en matière d'utilisation et de mise en œuvre des textes de la CNUDCI.

63. Depuis 2008, comme l'y a invité l'Assemblée générale, la Commission transmet à cette dernière des observations sur son rôle dans la promotion de l'état de droit, qui sont fondées sur une note du Secrétariat sur le sujet et sur les délibérations tenues à la session sur les programmes législatif et non législatif de la Commission. Ces documents expliquent la contribution des textes de la Commission et le travail que cette dernière mène pour promouvoir l'état de droit et la réalisation des objectifs de développement durable.

64. Les objectifs qui ont poussé l'Assemblée générale à créer la Commission il y a 53 ans restent toujours aussi actuels, a fortiori à la lumière de l'évolution des pratiques commerciales, de la révolution numérique et des effets potentiellement perturbateurs des nouvelles technologies. Ces évolutions nécessitent de prêter une attention soutenue à l'harmonisation et à la modernisation du droit commercial international. En effet, lorsque cette modernisation ne se produit pas ou intervient en ordre dispersé, le commerce international en pâtit.

65. Le commerce international est souvent qualifié de moteur du développement. De fait, la contribution du commerce international à la croissance économique et au développement durable est indéniable. Toutefois, ce moteur a besoin d'être bien entretenu. La Commission apporte une contribution importante à cette fin, mais il faut également en prendre soin pour lui permettre de continuer à remplir son mandat.

66. Le travail accompli par la Commission à sa cinquante-deuxième session n'aurait pas été possible sans le zèle et le dévouement déployés par les délégués, les observateurs et le personnel du Secrétariat. Le Président a appelé toutes les parties concernées à continuer de soutenir la Commission.

67. **M^{me} Gauci** (Observatrice de l'Union européenne), parlant également au nom des pays candidats (Albanie, Macédoine du Nord, Monténégro, Serbie et Turquie), du pays du processus de stabilisation et d'association (Bosnie-Herzégovine), ainsi que de la Géorgie, de la République de Moldova et de l'Ukraine, dit que l'Union européenne et ses États membres se félicitent du travail que la Commission a accompli à sa cinquante-deuxième session, en particulier dans les domaines de l'arbitrage et de la médiation, du droit de l'insolvabilité et des sûretés.

68. Le règlement traditionnel des différends entre investisseurs et États présente de nombreux défis et devrait être réformé. Nombreux sont les pays qui prennent déjà des mesures en ce sens. L'Union européenne estime que, lorsque le règlement des différends porte sur des questions d'ordre public, un organe permanent et une approche multilatérale semblent être les plus indiqués pour résoudre toutes les questions en jeu. Le travail effectué par le Groupe de travail III pour recenser les difficultés et les préoccupations soulevées par le système actuel est encourageant et devrait se poursuivre. En effet, le Groupe de travail a atteint la troisième étape de son mandat, qui porte sur l'élaboration de solutions. L'Union européenne se réjouit de la décision prise d'allouer une semaine supplémentaire de temps de conférence au Groupe de travail au cours du premier semestre de 2020. Étant donné que la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États représente une lourde charge de travail, un délai supplémentaire est nécessaire pour garantir une utilisation optimale des ressources et l'obtention de résultats dans un délai raisonnable.

69. Étant donné les atouts qui sont ceux de la Commission du point de vue de la transparence, de l'ouverture et de l'accessibilité, l'Union européenne et ses États membres demandent à tous les pays, organisations internationales et observateurs de participer activement aux débats des groupes de travail. À cet égard, l'Union européenne a contribué au Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en développement membres de la CNUDCI afin d'assurer la plus grande inclusivité possible. Elle a également engagé les autres parties prenantes à en faire de même. Grâce à la participation active de tous les pays et de toutes les organisations intéressées, l'Union et ses États membres continuent d'espérer que les discussions tenues au sein des groupes de travail déboucheront sur un résultat satisfaisant dans les meilleurs délais.

70. **M^{me} Nyrhinen** (Finlande), s'exprimant au nom des pays nordiques (Danemark, Finlande, Islande, Norvège et Suède), dit que, dans un monde chaque jour plus interdépendant sur le plan économique, on ne saurait trop insister sur l'importance d'une coopération fondée sur des règles. La Commission continue à jouer un rôle clef dans l'harmonisation et la modernisation du droit commercial international et les pays nordiques se réjouissent que la Commission s'efforce de coopérer étroitement avec les organismes et organisations compétents. Membre de la Commission, la Finlande participera activement aux travaux des groupes de travail.

71. La Commission a réalisé des progrès importants dans le domaine du droit de l'insolvabilité avec l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et d'un texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité. Les pays nordiques se félicitent du précieux travail accompli par le Groupe de travail V (Droit de l'insolvabilité) et comptent participer à ses travaux.

72. Des progrès notables ont également été réalisés par le Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États), qui s'est acquitté de ses tâches de manière efficace et constructive et a constaté que la réforme du système actuel de règlement des différends entre investisseurs et États était une nécessité évidente. Sachant que les objectifs de la réforme coïncident avec des principes de l'État de droit tels que la légitimité, l'indépendance, l'ouverture, l'expertise, la prévisibilité et la rentabilité, les pays nordiques attendent avec impatience une réforme globale du système. Se félicitant vivement du travail que le Groupe de travail a effectué jusqu'à présent, ils entendent continuer à soutenir la réforme.

73. Le Groupe de travail II (Règlement des différends) a poursuivi son précieux travail dans le domaine de l'arbitrage et de la conciliation et s'est saisi des questions liées à l'arbitrage accéléré. Les travaux menés jusqu'à présent ont eu une incidence importante sur le développement de l'arbitrage international et devraient vraisemblablement continuer à le faire. Les pays nordiques se félicitent du travail accompli par le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) et se réjouissent de poursuivre les réflexions sur le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI qui vise à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie. Ils entendent suivre de près les travaux du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) et ceux du Groupe de travail IV (Commerce électronique) sur les questions juridiques relatives à la gestion de l'identité et aux services de confiance.

74. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que sa délégation félicite la Commission et le Secrétariat d'avoir finalisé et adopté un certain nombre de textes législatifs et non législatifs dans des domaines importants du commerce. Ayant réformé son cadre juridique sur les sûretés mobilières en 2014, la Sierra Leone considère qu'un guide pratique présente une utilité non seulement pour les États qui ont adopté la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières mais aussi pour ceux qui ont adopté des régimes similaires.

75. Le règlement des différends est essentiel dans le commerce transfrontière. La Sierra Leone prend note avec intérêt du mandat confié au Groupe de travail II, qui est chargé d'examiner les questions relatives à l'arbitrage accéléré. Elle convient que le Groupe de travail devrait axer ses travaux sur l'amélioration de l'efficacité des procédures d'arbitrage, ce qui permettrait d'en réduire le coût et la durée. Il est toutefois important de ne pas accorder trop d'importance, au stade actuel, à l'examen de la question de savoir s'il convient d'établir une distinction entre l'arbitrage commercial et l'arbitrage en matière d'investissement dans le cadre de ses travaux. Les résultats du Groupe de travail devraient être pris en compte dans le règlement d'arbitrage de la CNUDCI, qui peut être utilisé pour l'arbitrage commercial et l'arbitrage en matière d'investissement.

76. La délégation de l'orateur se réjouit que la Commission ait décidé d'allouer une semaine supplémentaire de temps de conférence au Groupe de travail III (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) pour lui permettre d'examiner cette importante question avant sa prochaine session. Elle félicite les États Membres qui ont soumis des observations écrites sur les options de réforme. Processus dirigé par les gouvernements, inclusif et transparent, la réforme ne peut qu'être renforcée par un grand nombre d'observations de qualité de la part des États.

77. Tout en reconnaissant que le Groupe de travail est l'instance la plus appropriée pour discuter de ses travaux, la délégation sierra-léonaise estime qu'il est important de formuler des observations sur le rapport du Groupe de travail à la Sixième Commission, étant donné que les sentences arbitrales entre investisseurs et États constituent une menace importante pour la santé et la stabilité économiques des États.

78. La Sierra Leone comprend le bien-fondé de la décision d'élaborer et de développer de front plusieurs options de réforme et de proposer des solutions en parallèle sans faire de distinction entre réformes progressives et réformes systémiques. La délégation sierra-léonaise dit avoir une préférence pour une réforme systémique ou structurelle mais admet qu'il n'est pas sans intérêt d'envisager la solution « de facilité » préférée par d'autres. Elle reste préoccupée par le manque de diversité qui caractérise le mécanisme de règlement des différends entre investisseurs et États et par le manque de pluralité qui marque les délibérations en raison d'un manque d'expertise ou de ressources financières. Les travaux en cours, qu'il s'agisse de la création d'un ou de plusieurs centres consultatifs, de la sélection des membres du tribunal ou de l'élaboration

d'un code de conduite, ne doivent pas empêcher de garantir la diversité ou d'associer des participants non traditionnels. Il doit également y avoir une approche régionale pour tout mécanisme réformé de règlement des différends entre investisseurs et États.

79. S'agissant de la pluralité des débats, la délégation sierra-léonaise félicite le Gouvernement de la Guinée, le Secrétariat et l'Organisation internationale de la Francophonie d'avoir organisé la troisième réunion intersessions régionale sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États à Conakry en septembre 2019, laquelle a également fait office d'atelier de renforcement des capacités. La Sierra Leone s'inquiète de la menace que la montée en flèche des sentences arbitrales représente pour la stabilité des États en développement. La réforme du règlement des différends entre investisseurs et États n'est plus une question économique ou commerciale mais une question ayant des répercussions pour la stabilité politique et sociale, notamment dans le domaine de la gouvernance des ressources naturelles.

80. L'absence d'un certain nombre de membres de la Commission à la session, comme il est indiqué au paragraphe 5 du rapport de la Commission (A/74/17), est regrettable. C'est pourquoi la délégation sierra-léonaise demande au Secrétariat de rechercher les moyens d'encourager la pleine participation, étant donné l'importance du commerce transfrontière pour tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies, en particulier les États en développement. Si l'obligation de participer incombe en premier lieu aux membres de la Commission, compte tenu, en particulier, du caractère concurrentiel du processus de nomination, les travaux et les méthodes de travail de la Commission peuvent s'assimiler à ceux de la Commission du droit international. Le mandat visant à encourager l'harmonisation et l'unification progressives du droit commercial international devrait être global, afin d'empêcher l'application d'une perspective doctrinale unique. La pleine participation contribue également à l'acceptation et à l'utilisation des textes élaborés par la CNUDCI.

81. En ce qui concerne la participation active aux travaux du Groupe de travail III, la Commission évoque à juste titre dans son rapport la question connexe de la capacité des États en développement de participer efficacement et relève que leur participation renforcée dépend fortement des ressources financières se trouvant à leur disposition. Afin de remédier aux contraintes financières que connaissent ces États, la Sierra Leone compte présenter une proposition visant à élargir la portée du Fonds d'affectation spéciale pour l'octroi d'une aide au titre des frais de voyage aux pays en

développement membres de la CNUDCI afin de financer la participation d'États non membres aux travaux du Groupe de travail. La délégation sierra-léonaise compte sur la coopération de la Sixième Commission à cet égard et félicite les États Membres, les organismes de développement et les organisations internationales qui ont contribué au Fonds d'affectation spéciale.

82. La Commission note également dans le rapport que la majorité des candidats à son programme de stages sont originaires du groupe régional des États d'Europe occidentale et autres États et que le Secrétariat peinait à attirer des candidats des pays d'Afrique et d'Amérique latine ainsi que des candidats ayant une maîtrise courante de la langue arabe. Elle demande au Secrétariat d'examiner la question de savoir si des stages de courte durée pourraient encourager davantage de candidats provenant des régions sous-représentées à se présenter. Le programme de stages est essentiel au renforcement des capacités et doit être considéré comme faisant partie des activités stratégiques d'assistance technique de la Commission.

83. La délégation sierra-léonaise prend note avec un vif intérêt de la proposition d'Israël et du Japon tendant à élargir la composition de la Commission, reproduite dans le rapport de la Commission (A/74/17). Les travaux de la Commission, en particulier ceux du Groupe de travail III, gardent un intérêt pour les États. Cette tendance renforce la nécessité de suivre une approche inclusive dans la formation des règles susceptibles à terme de régir une économie mondiale interdépendante. Comme il est indiqué dans le rapport, il importe d'élargir la composition de la Commission, un État membre étant mieux placé qu'un État non membre pour mobiliser des ressources afin de se préparer et de participer aux discussions de la Commission.

84. **M^{me} Chung** (Singapour) dit que, les incertitudes quant à l'exécution internationale des accords de règlement issus de la médiation étant souvent citées comme un obstacle au recours à la médiation, l'adoption de la Convention des Nations Unies sur les accords de règlement internationaux issus de la médiation (Convention de Singapour sur la médiation), qui permet d'invoquer et de faire appliquer les accords de règlement issus de la médiation par-delà les frontières, marque une étape importante. Le Gouvernement singapourien se félicite que 51 pays aient signé la Convention, confirmant ainsi que l'instrument est considéré comme très utile en droit commercial international. Singapour engage les États qui ne l'ont pas encore fait à signer la Convention.

85. La délégation singapourienne se félicite de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et de son guide pour l'incorporation, qui complètent la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et son guide pour son incorporation, autant d'instruments qui garantiront que les régimes d'insolvabilité reflètent l'actuel caractère transfrontière des opérations commerciales. Elle se réjouit également de l'adoption du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé, lequel aidera les décideurs politiques à réformer ou à légiférer pour faciliter la mise en œuvre de projets d'infrastructure avec la participation du secteur privé.

86. La délégation singapourienne se félicite que la Commission poursuive ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et entend continuer à y collaborer de manière constructive. Elle se réjouit que la Commission ait souligné l'importance des micro-, petites et moyennes entreprises et attend avec impatience l'aboutissement des travaux sur le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI.

87. Enfin, la délégation de l'oratrice attend avec intérêt la suite des travaux sur l'insolvabilité, en particulier sur la question de la loi applicable dans la procédure d'insolvabilité, lesquels devraient contribuer à harmoniser les règles relatives au choix de la loi applicable aux affaires d'insolvabilité internationale.

88. **M^{me} Ponce** (Philippines) dit que sa délégation soutient le rôle important que joue la Commission dans la promotion de l'état de droit dans le commerce, le financement et les investissements internationaux, et se réjouit de l'adoption des dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du guide législatif correspondant, de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du guide pour son incorporation, du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et du texte sur les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité.

89. La délégation philippine félicite le Groupe de travail I pour les progrès qu'il a réalisés dans ses travaux sur les micro-, petites et moyennes entreprises. Son gouvernement, qui voit dans ces entreprises d'importants moteurs de l'économie, juge nécessaire de les aider et de les rendre compétitives au niveau mondial. À cet égard, il soutient les travaux de la Commission visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent ces entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les pays en développement. La

délégation continue de participer aux travaux du Groupe de travail III sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. Bien que le mandat du Groupe de travail porte pour l'essentiel sur les procédures plutôt que sur les normes sous-jacentes de protection des investissements, une telle réforme doit ménager un équilibre entre les droits et obligations des États et ceux des investisseurs.

90. La délégation philippine note avec intérêt le projet d'organiser un colloque sur la localisation et le recouvrement civils d'avoirs et un autre sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité, et soutient la proposition, présentée par le Japon et Israël, tendant à l'augmentation du nombre de membres de la Commission. Enfin, les Philippines ont signé la Convention de Singapour sur la médiation et encouragent les autres pays et les organisations économiques régionales à faire de même.

91. **M. Verdier** (Argentine) dit que la Commission contribue à créer un environnement propice au développement du commerce et des investissements entre les États en proposant des textes et des concepts communs qui donnent de la prévisibilité au droit commercial international. Outre qu'elle participe activement aux travaux de la Commission, l'Argentine a ratifié les différents instruments que celle-ci a adoptés. Elle est favorable à l'augmentation du nombre de membres de la Commission, à condition que le principe d'une représentation géographique équitable soit respecté.

92. La délégation argentine se félicite des progrès réalisés par le Groupe de travail I (Micro-, petites et moyennes entreprises) en ce qui concerne le projet de guide législatif sur une entité à responsabilité limitée de la CNUDCI, qui vise à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie. Elle appuie ces travaux de manière générale, convaincue que la liberté de forme et la liberté contractuelle doivent être des principes directeurs pour les entités à responsabilité limitée. L'Argentine soutient également les travaux du Groupe de travail II (Règlement des différends), dont le but est de mettre au point un mécanisme de règlement des différends accéléré et efficace qui permette aux petites et moyennes entreprises de recourir à une procédure à laquelle elles n'ont pas accès actuellement du fait du coût exorbitant de l'arbitrage.

93. L'Argentine continuera d'appuyer les travaux du Groupe de travail III sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États et se félicite de l'organisation de réunions intersessions régionales. Enfin, elle se réjouit de l'adoption des dispositions

législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du guide législatif correspondant, du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises.

94. **M. Dixon** (Royaume-Uni) dit que sa délégation continue d'appuyer le Groupe de travail I, notamment les travaux de celui-ci visant à réduire les obstacles juridiques que rencontrent les petites entreprises. Elle approuve les efforts que fait le Groupe de travail II pour rendre les procédures d'arbitrage plus efficaces. Bien que le Royaume-Uni n'ait pas signé la Convention de Singapour sur la médiation, il envisage actuellement la possibilité d'appliquer cet instrument. La délégation britannique continue de participer aux travaux du Groupe de travail III sur le règlement des différends entre investisseurs et États et salue l'appui constant que le Secrétariat apporte à ces travaux, ainsi que la décision de celui-ci de prendre en considération l'avis des parties prenantes. L'expertise de la Commission fait d'elle l'instance idéale pour accueillir des débats sur cette question majeure.

95. La délégation britannique continue de soutenir le Groupe de travail IV (Commerce électronique), sachant l'importance croissante que prennent les travaux en question dans l'harmonisation et l'interopérabilité du marché mondial de l'identité électronique et des services de confiance, efforts qui sont nécessaires si l'on veut faciliter le commerce numérique. Le Gouvernement britannique a récemment mis en service son système d'identification électronique, qui permet la transmission des identités électroniques vérifiées aux pays de l'Union européenne en vue de leur utilisation dans les administrations. Il continue de s'employer à la reconnaissance de formes d'identité et de moyens d'authentification électroniques qui soient équivalents à l'échelle mondiale, en veillant à ce que ceux-ci soient sûrs, fiables et faciles à utiliser par-delà les frontières.

96. La délégation britannique est heureuse de participer aux travaux du Groupe de travail V sur le droit de l'insolvabilité. Elle se félicite des progrès accomplis dans le domaine de l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entités et de l'adoption des dispositions de la loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises multinationaux. Elle se félicite également de la décision de la Commission de consacrer du temps, lors des deux prochaines sessions du Groupe de travail, à un colloque sur la localisation et le recouvrement d'avoirs et à un colloque sur la loi applicable aux procédures d'insolvabilité. Le Royaume-Uni continue de soutenir les travaux du Groupe de travail VI concernant la nécessité, et l'élaboration, d'un instrument international sur la vente judiciaire de navires.

97. **M. Hwang** Woo Jin (République de Corée) explique que, dans le cadre de l'examen de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États par le Groupe de travail III, sa délégation a présenté un document traitant des modalités des futurs débats, des thèmes supplémentaires à examiner au sein du Groupe de travail et de propositions concernant un mécanisme permanent de règlement des différends internationaux en matière d'investissements. Elle se réjouit que les débats aient été constructifs et espère qu'ils permettront de trouver une solution fructueuse.

98. La République de Corée est honorée d'avoir été choisie pour accueillir le premier bureau régional de la Commission, le Centre régional de la CNUDCI pour l'Asie et le Pacifique, auquel elle a apporté un appui financier et en matière de ressources humaines afin qu'il puisse remplir son mandat. Depuis sa création, le Centre a permis à la Commission d'étendre son influence dans la région et d'atteindre ses objectifs concernant l'étude et la diffusion du droit commercial international. Il a pour missions de renforcer les capacités et de fournir une assistance technique dans les États de la région ainsi que d'appuyer les initiatives des secteurs public et privé et de la société civile qui contribuent à la promotion du commerce international et du développement. Le Gouvernement sud-coréen entend continuer de contribuer à son bon fonctionnement.

99. **M. Milano** (Italie) dit que sa délégation rend hommage à la Commission pour l'aide qu'elle apporte aux États afin qu'ils puissent adapter leur législation aux besoins du monde actuel, notamment en tenant compte des nouvelles technologies et en accordant une attention particulière aux micro-, petites et moyennes entreprises, ainsi que pour sa contribution au développement durable. La Commission a su s'adapter aux changements constants que connaît le monde et offrir aux législateurs nationaux des outils qui les aident à proposer des solutions communes pour le bien commun.

100. **M. Simcock** (États-Unis) dit que sa délégation se réjouit que la Commission ait pu adopter un certain nombre de nouveaux guides et instruments juridiques en 2019, dont les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et le guide législatif correspondant, qui, en insistant sur la nécessité de renforcer la transparence, l'équité et la durabilité tout en réduisant le risque de corruption et d'utilisation abusive des fonds publics, contribueront à mieux promouvoir la bonne gestion de ces partenariats. Parmi ces instruments figure également le Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, dont la délégation espère qu'il sera utile aux particuliers et aux entreprises à la recherche de conseils

pratiques et applicables sur la manière de constituer et de structurer des sûretés conformément à la Loi type.

101. La délégation américaine est, en outre, satisfaite que la Commission ait adopté la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et le guide pour son incorporation. Elle espère que celle-ci contribuera à la constitution d'un corpus de lois nationales harmonisées qui permettront de protéger et d'optimiser la valeur des actifs et des activités des groupes d'entreprises et de leurs membres tout en protégeant les créanciers de manière adéquate. Elle se félicite de l'actualisation du Guide législatif sur le droit de l'insolvabilité, qui traite à présent la question des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité.

102. Les États-Unis notent avec satisfaction que la Commission a tenu compte d'un certain nombre des suggestions qui lui avaient été faites les années précédentes pour qu'elle améliore ses méthodes de travail et qu'elle a gagné en efficacité. Les travaux de la dernière session, bien organisés, ont été moins lourds. La délégation américaine ne doute pas que la Commission continuera de s'efforcer de structurer son ordre du jour et ses réunions afin d'en accroître encore tant l'efficacité que l'efficacit , et elle se réjouit à l'idée de poursuivre le dialogue fructueux qu'elle a avec elle. Elle est heureuse qu'il soit prévu de débattre de la taille et de la composition de la Commission et espère que, dans ce débat, le souci principal sera que la Commission puisse continuer, et  tre mieux   m me, d' laborer et de promouvoir des instruments efficaces et exploitables qui soient sources de stabilit  et de pr visibilit  pour les  tats-Unis et pour le monde entier.

103. **M^{me} Cerrato** (Honduras) dit que sa délégation f licite tous les groupes de travail de la Commission pour la t che qu'ils ont accomplie au cours de la session et se r jouit de l'adoption de la Convention de Singapour sur la m diation, que le Honduras a sign e. La Convention r sulte de la reconnaissance du r le de la m diation dans le commerce international, m diation qui tend de plus en plus   se substituer aux proc dures judiciaires. Le Honduras se r jouit  galement de l'adoption des dispositions l gislatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-priv  et du guide l gislatif correspondant, du Guide pratique relatif   la Loi type de la CNUDCI sur les s ret s mobili res et de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilit  des groupes d'entreprises et du guide pour son incorporation.

104. Le Honduras s'est dot  de plusieurs lois qui reprennent certains des textes de la Commission,

notamment des lois régissant le développement des micro-, petites et moyennes entreprises, la conciliation et l'arbitrage, les signatures électroniques et le commerce électronique. Il a été l'un des premiers pays à signer la Convention des Nations Unies sur l'utilisation de communications électroniques dans les contrats internationaux.

105. **M. Singto** (Thaïlande) dit que la Commission joue un rôle indispensable dans la modernisation et l'harmonisation du droit commercial international, ainsi que dans l'établissement d'un système commercial multilatéral universel, fondé sur des règles, ouvert et non discriminatoire qui puisse devenir un moteur important d'une croissance économique sans exclusion et un moyen de réduire la pauvreté. Sa délégation félicite la Commission d'avoir adopté les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et le guide législatif correspondant, qui aideront les États à établir le cadre institutionnel national nécessaire à l'élaboration, l'attribution et l'exécution de projets de partenariat public-privé réussis.

106. La Thaïlande salue l'adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui donne des indications très complètes aux pays, en particulier aux pays en développement ou en transition, pour la réforme et la modernisation de leur législation sur ces sûretés. La délégation thaïlandaise félicite également le Groupe de travail V pour ses travaux, qui ont abouti à l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du guide pour son incorporation, lesquels complètent utilement la Loi type sur l'insolvabilité internationale et le guide législatif correspondant. La Loi type sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises met surtout en évidence le fait que la reconnaissance internationale, de même que la coopération et la coordination entre les États concernés, jouent un rôle indispensable dans les affaires d'insolvabilité internationale de groupes d'entreprises. À cet égard, la délégation se réjouit également de l'adoption d'une section supplémentaire de la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité concernant les obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité.

107. Étant convaincue de l'importance de la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États, la Thaïlande est satisfaite des progrès notables réalisés par le Groupe de travail III sur la question. Elle estime toutefois qu'une bonne réforme doit être pratique et profiter au plus grand nombre d'États possible et, de ce fait, elle approuve la démarche adoptée par le Groupe de travail, grâce à laquelle plusieurs options de réforme ont

pu être développées en même temps. Au vu de sa propre expérience, la Thaïlande croit au principe de la prévention. De fait, moins les différends relatifs aux investissements sont nombreux, moins il y a de problèmes de règlement des différends entre investisseurs et États. C'est pourquoi elle soutient pleinement la réflexion qu'a engagée le Groupe de travail sur des outils de réforme qui facilitent le renforcement des capacités et améliorent le partage des connaissances de manière coordonnée.

108. Enfin, la Thaïlande félicite le Centre régional pour l'Asie et le Pacifique de la CNUDCI, avec lequel elle a depuis longtemps une relation de partenariat fructueuse, pour ses activités de sensibilisation et de diffusion de connaissances et d'informations sur les normes et les règles du commerce international, en particulier celles élaborées par la Commission, ainsi que pour l'assistance technique et l'aide en matière de renforcement des capacités qu'il apporte aux pays en développement de la région.

109. **M^{me} Kalb** (Autriche) dit que sa délégation félicite la Commission pour l'adoption des dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du guide législatif correspondant, de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du guide pour son incorporation, ainsi que d'autres textes. Elle se réjouit des progrès réalisés dans d'autres domaines des travaux de la Commission, notamment la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États. La Commission a toujours été un lieu de débats transparents et ouverts dans lesquels les difficultés et les objets de préoccupation étaient abordés de manière consensuelle ; elle est de ce fait l'instance idéale pour l'examen de cette question. La délégation autrichienne prend acte également des progrès réalisés par le Groupe de travail IV (Commerce électronique) et du renforcement du programme de travail sur les micro-, petites et moyennes entreprises. L'Autriche félicite la Commission et son secrétariat pour la refonte du Recueil de jurisprudence concernant les textes de la CNUDCI (système CLOUT), compte tenu notamment des effets de ce système sur l'organisation de l'assistance technique et du renforcement des capacités.

110. L'Autriche est satisfaite des débats sur le renforcement de l'efficacité des travaux de la Commission, qu'elle félicite des dispositions qu'elle a prises concernant la durée de ses sessions, afin d'utiliser au mieux le temps dont elle et ses groupes de travail disposent. Dans la mesure où les travaux de la Commission contribuent au renforcement de l'état de droit, ce qui est essentiel à la réalisation des objectifs de développement durable, l'Autriche appuie vigoureusement ceux de ces travaux qui concernent la coopération et

l'assistance techniques dans la réforme et le développement du droit commercial international.

111. **M. Umasankar** (Inde) dit que sa délégation félicite la Commission d'avoir adopté les dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et le guide législatif correspondant, qui aideront les pays à se doter de lois établissant les procédures d'approbation, d'attribution et d'exécution des projets de partenariat public-privé. Elle se réjouit, en outre, de l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises, qui constituera un complément précieux de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale.

112. L'Inde note avec satisfaction l'adoption du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, qui sera d'une très grande utilité pour ce qui touche aux questions contractuelles, transitoires et réglementaires et au financement des microentreprises. Elle est également satisfaite des travaux du Groupe de travail VI (Vente judiciaire de navires) et prend note des débats sur l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des procédures arbitrales menés actuellement en vue de réduire le coût et la durée de ces procédures. La délégation indienne salue les progrès réalisés par le Groupe de travail III dans ses travaux sur la réforme du règlement des différends entre investisseurs et États.

113. L'Inde a signé la Convention de Singapour sur la médiation, qui contribuera à renforcer le cadre international de règlement des différends et à faciliter l'exécution par les pays signataires des accords de règlement obtenus par la médiation. Elle estime que le système CLOUT est un bon moyen de favoriser l'interprétation uniforme des textes de la CNUDCI et souscrit aux propositions concernant l'amélioration de ce système et la création d'une communauté du CLOUT. Elle salue la tâche accomplie par les correspondants nationaux dudit système, qui jouent un rôle important dans le recueil d'informations sur l'utilisation et l'application des textes de la CNUDCI. Elle a déjà désigné ses propres correspondants nationaux.

114. **M^{me} González López** (El Salvador) dit que sa délégation félicite la Commission pour l'adoption de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du guide pour son incorporation, du Guide législatif de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et des dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé. La promotion et la protection des partenariats public-privé sont importantes pour le développement productif et économique de son pays. En tant qu'observateur au sein de la Commission, El Salvador a participé activement

aux travaux des différents groupes de travail et aux travaux préparatoires qui ont abouti à l'adoption d'instruments législatifs et non législatifs qui contribueront sans aucun doute à l'harmonisation du droit commercial international.

115. **M. Machida** (Japon) dit que, sachant combien il importe de réduire les difficultés juridiques que rencontrent les micro-, petites et moyennes entreprises tout au long de leur cycle de vie, en particulier dans les pays en développement, sa délégation se félicite des débats de fond qui ont eu lieu au sein du Groupe de travail I sur le sujet. Elle prend note de l'adoption de la Convention de Singapour sur la médiation et attache une grande importance aux travaux que le Groupe de travail II mène actuellement sur l'arbitrage accéléré. Le Japon espère que le Groupe de travail II (Réforme du règlement des différends entre investisseurs et États) respectera l'ordre d'exécution des tâches défini dans son mandat, sans préjudice du résultat final du processus, et qu'il veillera à ce que toutes les parties intéressées puissent participer aux débats. La Commission doit également, aux fins de ses travaux, se fonder sur les données factuelles tirées de l'examen du système actuel d'arbitrage d'investissement.

116. En ce qui concerne le Groupe de travail IV (Commerce électronique), la délégation japonaise est consciente de l'importance des travaux actuels sur la gestion de l'identité et les services de confiance pour ce qui est de faciliter les transactions numériques en ligne dans le cadre du commerce international, et espère que le Groupe de travail continuera de prêter l'attention voulue au principe de la neutralité technologique dans la suite de ses travaux. Le Japon félicite le Groupe de travail V pour avoir achevé ses travaux sur la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et le guide pour son incorporation, ainsi que le texte relatif aux obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité qui sera ajouté à la quatrième partie du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité.

117. La délégation japonaise ne doute pas que les débats à venir sur les questions touchant l'insolvabilité des micro-, petites et moyennes entreprises permettront de poursuivre les progrès. Elle se réjouit, en outre, que le Groupe de travail VI ait achevé ses travaux sur le Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières et se félicite à l'avance des progrès qu'il fera dans le domaine de la vente judiciaire de navires.

118. Le Japon a eu l'honneur de lancer avec Israël les débats sur l'augmentation du nombre de membres de la

Commission. Il est heureux que l'idée ait reçu un large soutien. Il félicite la Commission d'avoir encouragé ses États membres à tenir des consultations sur cette proposition, entre eux et avec d'autres États intéressés, entre les sessions et d'avoir prié le secrétariat de la CNUDCI d'en faciliter l'organisation. Pour sa part, il a déjà lancé un processus de consultation avec toutes les missions permanentes de Vienne et compte sur la participation active et l'appui sans réserve de tous les États Membres de l'Organisation des Nations Unies à cet égard.

119. **M^{me} Al-Farhan** (Koweït) dit que le Koweït met continuellement à jour la législation qu'il a adoptée dans les domaines commercial et économique afin de suivre l'évolution des règles régissant le commerce international. Le Gouvernement s'emploie à établir des partenariats avec le secteur privé en vue de développer l'infrastructure nationale. Ces partenariats sont placés sous la supervision de l'Autorité koweïtienne pour les projets de partenariat, qui s'appuie sur le secteur privé pour favoriser la concurrence et encourager la créativité tout en préservant le bien public. L'Autorité a récemment annoncé l'établissement de partenariats dans des domaines tels que l'énergie, l'eau, l'assainissement, l'éducation, la santé publique, les transports, les communications, l'immobilier et la gestion des déchets solides.

120. Le Koweït plaide activement pour l'adoption d'un régime financier mondial et s'efforce de jouer un rôle de chef de file dans l'élaboration d'une législation complète sur le commerce électronique. En 2014, le Gouvernement a adopté une loi relative aux transactions électroniques qui a été élaborée sur la base de la Loi type de la CNUDCI sur le commerce électronique et des lois analogues en vigueur dans les pays arabes et occidentaux. En 2015, il a adopté une loi sur la lutte contre la cybercriminalité.

121. Pour renforcer le principe de l'état de droit, il est essentiel de renforcer également le rôle de la Commission dans le domaine du commerce international. Le programme de travail de la Commission devrait être intensifié, afin que les relations économiques internationales s'améliorent. En particulier, des mesures devraient être prises pour soutenir les travaux du Groupe de travail II (Règlement des différends). Devenir membre de la Commission a été bénéfique au Koweït, qui espère contribuer utilement aux travaux entamés en vue de résoudre les différends économiques et de développer le commerce mondial et les lois sur le commerce électronique.

122. **M^{me} Ruhama** (Malaisie) dit que sa délégation a examiné avec un grand intérêt les travaux du Groupe de

travail III sur le règlement des différends entre investisseurs et États et se réjouit à l'avance des options de réforme qui seront proposées. La Malaisie et d'autres membres de l'Association des nations de l'Asie du Sud-Est réfléchissent actuellement à la nécessité d'une réforme du même ordre au sein de leur plateforme régionale.

123. **M^{me} Matos** (République bolivarienne du Venezuela) dit que sa délégation se félicite des progrès réalisés par tous les groupes de travail, notamment de l'adoption des dispositions législatives types de la CNUDCI sur les partenariats public-privé et du guide correspondant, du Guide pratique relatif à la Loi type de la CNUDCI sur les sûretés mobilières, de la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité des groupes d'entreprises et du guide pour son incorporation ainsi que du Guide législatif de la CNUDCI sur le droit de l'insolvabilité, qui traite des obligations des administrateurs d'entreprises faisant partie d'un groupe pendant la période précédant l'insolvabilité. Tous ces instruments contribueront à renforcer le cadre juridique créé par la Commission. La République bolivarienne du Venezuela est signataire de la Convention de Singapour sur la médiation.

124. **M. Alanazi** (Arabie saoudite) dit que, compte tenu de l'augmentation et de la diversification du commerce mondial, le Gouvernement saoudien a créé le Saudi Centre for Commercial Arbitration afin d'offrir une gamme d'options plus complète dans les affaires d'arbitrage. Le Centre a établi des partenariats stratégiques avec des entités telles que le International Centre for Dispute Resolution et la division internationale de l'American Arbitration Association, afin de bénéficier de leurs meilleures pratiques et de leur expertise.

125. L'Arabie saoudite est partie à la Convention pour la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères (Convention de New York) (1958). Son régime d'arbitrage, fondé sur la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international, prévoit un grand nombre de possibilités en ce qui concerne le droit applicable, le lieu et la langue des audiences ainsi que la composition du collège arbitral dans les affaires d'arbitrage. Les sentences arbitrales ne sont susceptibles d'appel que pour des motifs d'irrecevabilité et peuvent être exécutées rapidement et efficacement. Le Saudi Centre for Commercial Arbitration offre des services de règlement des différends inspirés de la charia islamique qui sont professionnels, transparents, rapides et conformes aux normes internationales. Il contribue à faire connaître ces modes alternatifs de règlement des différends afin de créer un environnement sûr de nature à attirer les investissements nationaux et étrangers. Son ambition est que les services alternatifs qu'il propose

deviennent le mode privilégié de règlement des différends dans la région d'ici 2030.

126. Le Gouvernement saoudien a adopté une politique tendant à ce que les arbitres et le personnel associé, dans le pays, soient des Saoudiens, l'arbitrage soit une priorité nationale et le système de justice soit intégré dans les autres secteurs de l'administration publique. Cette politique vise également à faciliter les affaires et à attirer l'investissement étranger. L'Arabie saoudite a signé la Convention de Singapour sur la médiation. Son régime commercial est en cours de refonte, les objectifs visés étant de soutenir le développement durable et l'emploi, améliorer les conditions de l'activité commerciale, permettre l'autonomisation économique des femmes, stimuler la capacité concurrentielle et promouvoir les petites et moyennes entreprises.

127. **M^{me} Horbachova** (Ukraine) dit que sa délégation juge très importants les travaux de la Commission sur l'élimination des obstacles juridiques au commerce international et est déterminée à y contribuer. L'Ukraine a signé la Convention de Singapour sur la médiation car elle est convaincue que cet instrument renforcera le rôle de la médiation comme alternative à l'arbitrage dans le règlement des différends commerciaux internationaux et, de manière générale, aura un effet bénéfique sur le développement du commerce international.

128. **M^{me} Mulenga** (Zambie) explique que, son gouvernement jugeant les mécanismes alternatifs de règlement des différends essentiels au règlement rapide et équitable des litiges commerciaux et à l'accroissement des investissements étrangers directs dans le pays, il a modifié la Constitution de sorte que les tribunaux soient tenus de s'efforcer de promouvoir ces modes de règlement dans l'exercice de leurs attributions. D'autres textes législatifs allant dans ce sens ont également été adoptés. La Zambie a signé un certain nombre de conventions internationales qui favorisent le développement de tels mécanismes alternatifs.

129. Le Gouvernement zambien prend note de la Convention de Singapour sur la médiation et de la Loi type de la CNUDCI sur la médiation commerciale internationale et les accords de règlement internationaux issus de la médiation, qui peuvent toutes deux accroître la force exécutoire à l'étranger des accords de règlement issus de la médiation. La Zambie souhaite participer à l'effort que fait la communauté internationale pour adopter des modes de règlement des différends progressifs qui soient conformes à sa politique nationale et propices au commerce et au développement. La délégation zambienne est déterminée à examiner de manière objective et positive le Guide législatif de la

CNUDCI sur les grands principes d'un registre des entreprises, la Loi type de la CNUDCI sur l'insolvabilité internationale ainsi que la Loi type de la CNUDCI sur la reconnaissance et l'exécution des jugements liés à l'insolvabilité et le guide pour son adoption. Elle reconnaît que l'allègement et la simplification des procédures d'enregistrement rendent cet enregistrement moins difficile et réduisent les coûts pour les entreprises, de même qu'ils favorisent l'investissement, le commerce et la croissance.

130. Le Gouvernement zambien est, lui aussi, favorable à une loi internationale sur l'insolvabilité et est déterminé à entamer des discussions avec les parties prenantes concernées en vue de transposer les instruments de la Commission dans ses lois nationales. Cependant, le pays a actuellement besoin de davantage d'assistance technique et d'une aide supplémentaire en matière de renforcement des capacités en ce qui concerne les conventions, les lois types et les guides législatifs élaborés par la Commission, afin d'accroître les compétences et les connaissances des praticiens et de rendre plus fiable et plus prévisible la médiation en tant que mode de règlement des différends contractuels internationaux.

La séance est levée à 13 heures.